

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

***LOI UNIFORME SUR LES VÉRIFICATIONS DE
DOSSIERS DE POLICE (2018)***

**Présentation livrée par
Tony C. Paisana**

**Québec (Québec)
Août 2018**

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
ulccwebsite@gmail.com

LOI UNIFORME SUR LES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE (2018)

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«données de non-condamnation» Sous réserve du paragraphe (4), s'entend des renseignements concernant le fait qu'un particulier a été accusé d'une infraction criminelle si l'accusation :

- a) soit a été rejetée, retirée ou suspendue;
- b) soit s'est traduite par une suspension d'instance ou un acquittement.
(*"non-conviction information"*)

Commentaires

Cette définition est un élément essentiel de la loi, car elle définit les paramètres concernant les données de non-condamnation pouvant être communiquées une fois que les critères de communication énoncés à l'article 10 sont remplis. Elle limite la portée des données de non-condamnation pouvant être communiquées aux situations où un particulier a été accusé d'une infraction criminelle. De fait, elle élimine à dessein la communication de données de non-condamnation dans les cas où un particulier n'a pas été accusé d'une infraction criminelle. Il s'agit là d'une limitation importante puisqu'elle exclut les types les plus préjudiciables de données de non-condamnation du régime de communication. Mentionnons comme exemples de dossiers préjudiciables ceux qui ont trait à des interactions avec un corps de police au sujet d'incidents comme une surdose de drogue, une appréhension liée à la santé mentale, une situation où un particulier est seulement soupçonné d'avoir commis un acte répréhensible, etc. Ces dossiers préjudiciables sont versés dans les bases de données des services policiers sans trop de surveillance, et la personne concernée dispose de peu, voire d'aucun moyen de contester ces dossiers ou de les faire réviser ou modifier. La limitation de la portée des données de non-condamnation aux situations où un particulier a été accusé d'une infraction table sur le fait que les normes en matière d'approbation d'inculpation exigent un minimum de surveillance et un certain niveau d'analyse, ce qui renforce la fiabilité et la pertinence de cette information.

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. (“*child*”)

Commentaires

L’objectif de cette loi consiste à trouver un équilibre entre le respect de la vie privée et la protection du public. On respecte la vie privée en limitant la communication de données de non-condamnation aux circonstances où elle est nécessaire et pertinente. On protège le public en permettant la communication de renseignements de nature délicate dans des circonstances appropriées.

D’une manière générale, la loi vise à limiter la communication de données de non-condamnation. Il existe une exception en ce qui concerne la communication de données de non-condamnation dans des circonstances où la personne visée par la vérification de dossier travaillera auprès de personnes vulnérables et a des antécédents à l’égard desquels des données de non-condamnation sont pertinentes (voir l’article 10). Les enfants sont un groupe vulnérable qui requiert une protection additionnelle par rapport à la population générale, de sorte qu’il est nécessaire de définir ce sous-groupe dans la loi.

«entité tierce» Entité qui a conclu un accord avec un corps de police pour fournir des services relatifs aux vérifications de dossiers de police, tels que la réception des demandes, l’exécution des recherches ou la communication des résultats. (“*third party entity*”)

«fournisseur de vérifications de dossiers de police» S’entend :

- a) d’un chef de police;
- b) d’un membre d’un corps de police désigné par un chef de police pour l’application de la présente loi;
- c) d’une entité à laquelle la Gendarmerie royale du Canada permet d’avoir accès aux systèmes de données du Centre d’information de la police canadienne;
- d) d’un organisme autorisé;
- e) d’une entité tierce. (“*police record check provider*”)

Commentaires

Cette définition énumère les personnes autorisées à accéder aux bases de données des services policiers aux fins d’une vérification de dossier en vertu de la loi.

Dans cette partie de la loi et ailleurs, le terme « systèmes » est utilisé pour décrire la base de données en ligne connectée au Centre d'information de la police canadienne. Dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, c'est le terme « bases de données » qui est utilisé. Sécurité publique Canada a avisé le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) que le terme « systèmes » est plus juste.

«infraction criminelle» Sous réserve du paragraphe (3), infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi du Canada. (“*criminal offence*”)

Commentaires

Cette définition limite l'application du régime de communication aux données de condamnation et de non-condamnation qui ont trait à une violation d'une loi fédérale. Les infractions provinciales, qui sont habituellement de nature administrative ou à l'extérieur du champ d'application, sont exclues du régime de communication.

Le terme « infraction criminelle » est utilisé dans la définition de « données de non-condamnation » à l'article 1. Il figure également dans la définition de « déclaration sommaire de culpabilité pure » au paragraphe 1(3) de l'annexe.

«ministre» [...]. (“*Minister*”)

«organisme autorisé» S'entend d'un organisme autorisé pour l'application de l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). (“*authorized body*”)

Commentaires

La *Loi sur le casier judiciaire* est une loi fédérale qui régleme, entre autres, la procédure relative à la suspension d'un casier judiciaire (laquelle était officiellement appelée la « réhabilitation »). L'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* autorise un corps policier ou autre organisme autorisé à communiquer le fait qu'une suspension de casier a été effectuée dans certaines circonstances limitées (p. ex. lorsqu'une personne postule un emploi ou cherche à obtenir un poste de bénévole – auprès d'une organisation responsable du bien-être d'un enfant ou d'une personne vulnérable). L'utilisation de cette définition d'« organisme autorisé » harmonise cette loi avec la *Loi sur le casier judiciaire*.

«personne vulnérable» S'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

- a) soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;

- b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle. ("*vulnerable person*")

Commentaires

En vertu de l'article 10, des données de non-condamnation peuvent uniquement être communiquées lorsque certains critères sont remplis. Ces critères exigent notamment que les données de non-condamnation en question se rapportent à une accusation à l'égard de laquelle la victime présumée était un « enfant » ou une « personne vulnérable ». Cette définition sert à informer les fournisseurs de vérifications de dossiers de police au sujet de la signification de « personne vulnérable » aux fins de l'application des critères prévus à l'article 10.

Cette définition est identique à la définition de « personne vulnérable » figurant au paragraphe 6.3(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Cela aidera à harmoniser les deux lois et à clarifier l'application de la loi.

«prescrit» Prescrit par les règlements pris sous le régime de la présente loi. ("*prescribed*")

«vérification de dossier de police» Recherche visée au paragraphe 2(1). ("*police record check*")

Commentaires

Cette définition, ainsi que le paragraphe 2(1) et l'article 8, limitent les types de vérification de dossier qui peuvent être effectués à ceux prévus dans la loi. Cela permettra d'assurer une uniformité dans l'ensemble de l'administration quant aux types de vérification de dossier pouvant être exécutés et au mode d'exécution et, ce faisant, d'éliminer les situations injustes qui surviennent lorsque des corps de police appliquent des critères différents dans le cadre des vérifications.

Idem : expressions relatives aux corps de police

(2) Les expressions employées dans la présente loi relativement aux corps de police s'entendent au sens de la [*inscrire le titre de la loi de l'administration législative qui traite de la police*].

Commentaires

La loi uniforme a été rédigée de manière à contenir les mêmes expressions relatives aux corps de police que celles employées dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario. Au paragraphe 1(2) de cette dernière, il est écrit que ces expressions s'entendent au sens de la *Loi sur les services policiers*, une loi ontarienne sur les services de police. Il se peut que d'autres provinces comptent une loi sur les services de police qui utilise une autre

terminologie. Ainsi, les administrations pourraient envisager d'utiliser ce paragraphe pour clarifier le sens de certains termes au moyen d'un renvoi à leur loi provinciale sur les services de police. Si une administration emploie des termes différents en ce qui a trait aux corps de police, d'autres modifications à la loi s'avéreront peut-être nécessaires pour harmoniser le libellé de cette loi avec les autres lois provinciales.

Par exemple, en Colombie-Britannique, la *Police Act* définit le chef d'un service de police municipal comme un « chief constable » (constable chef). En Ontario, le chef d'un service de police municipal est nommé un « chef de police » (*chief of police*). L'expression « chef de police » est employée à l'article 8 de la loi et dans la définition de « fournisseur de vérifications de dossiers de police » à l'article 1.

Infraction visée par la *Loi sur les contraventions* (Canada)

(3) L'infraction qui fait l'objet d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les contraventions* (Canada) ne constitue pas une infraction criminelle pour l'application de la présente loi, sauf si la contravention aboutit à une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

Commentaires

Ce paragraphe mentionne dans quelles circonstances une déclaration de culpabilité établie au titre de la *Loi sur les contraventions* pourra être communiquée en vertu de la loi en tant qu'« infraction criminelle ». La communication se limite aux situations où la contravention aboutit à une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation. Autrement dit, la loi limite la communication aux formes de condamnation les plus sérieuses prévues par la *Loi sur les contraventions*.

(4) Les données de non-condamnation ne comprennent pas les renseignements contenus dans un dossier qui peut être tenu en vertu de l'article 717.2 ou 717.3 du *Code criminel* (Canada).

Commentaires

Les articles 717.2 et 717.3 du *Code criminel* se rapportent aux dossiers conservés relativement à des accusations au criminel traitées par la mise en œuvre de mesures de rechange à l'endroit de la personne concernée (un processus aussi appelé la « déjudiciarisation »). Dans certaines circonstances, une accusation au criminel sera retirée ou suspendue après qu'un accusé a terminé avec succès un programme de déjudiciarisation. Ce paragraphe permet d'éviter que de l'information enregistrée au cours de ce processus soit communiquée en vertu de la loi en tant que données de non-condamnation. Cette disposition favorisera une participation ouverte et franche aux programmes de déjudiciarisation puisque les personnes accusées auront la certitude que cette information ne sera pas inutilement communiquée par la suite si elles terminent avec succès leur programme de

déjudiciarisation.

Champ d'application : recherches dans les systèmes de données du Centre d'information de la police canadienne

2(1) La présente loi s'applique aux personnes qui requièrent qu'une recherche soit effectuée dans les systèmes de données du Centre d'information de la police canadienne ou dans un autre système de données policières tenu par un service de police au Canada pour établir si les systèmes de données contiennent des entrées portant sur un particulier aux fins de filtrage, notamment :

- a) afin d'établir son aptitude à occuper un emploi ou un poste de bénévole ou à obtenir un permis ou une charge ou à adhérer à un organisme ou à fournir ou à recevoir des biens ou des services;
- b) afin d'évaluer sa demande d'admission à un établissement ou un programme d'enseignement.

Commentaires

Ce paragraphe définit le champ d'application de la loi. Il précise que la loi est axée sur les vérifications de dossier qui sont effectuées de manière courante, comme les vérifications des antécédents qui visent à établir l'aptitude à occuper un emploi ou un poste de bénévole ou à adhérer à un organisme ou qui servent à évaluer une demande d'admission à un établissement d'enseignement. Point important, la loi ne mine pas la capacité des corps de police ou d'autres organismes autorisés à exécuter des vérifications des antécédents à d'autres fins légitimes, comme pour une enquête policière.

Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas relativement aux recherches et vérifications suivantes :

- a) *[Les administrations législatives inscrivent les exceptions voulues]*
- b) Toute autre recherche prescrite.

Commentaires

Ce paragraphe permet à chaque administration d'incorporer des exemptions au régime lorsqu'il y a lieu de le faire. En Ontario, cette disposition a été utilisée pour exclure de la portée de la loi les vérifications de dossier réalisées, entre autres, aux fins suivantes : (i) évaluer l'aptitude d'une personne à obtenir la garde d'un enfant dont elle n'est pas le père ou la mère; (ii) traiter une demande de changement de nom; (iii) une recherche demandée par un shérif en vertu de la loi sur les jurys provinciale; (iv) une recherche effectuée relativement à l'application de la *Loi sur*

les armes à feu; (v) une recherche exigée relativement à l'obligation du procureur de la Couronne de communiquer de l'information à la personne accusée au sujet des témoins et d'autres personnes d'intérêt dans le cadre d'une affaire pénale.

Concernant l'exception relative aux fonctions du procureur de la Couronne en matière de communication, l'Ontario a inclus un paragraphe précisant que l'exception s'applique aux fonctions du procureur général au cours des poursuites relatives aux infractions fédérales et provinciales [voir le paragraphe 2(3) de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*]. Il pourrait être judicieux d'envisager une disposition de ce type au cas où chaque administration conviendrait d'exempter les obligations de communication de la Couronne au moment d'établir le paragraphe 2(2).

Dossiers

(3) La présente loi s'applique relativement aux dossiers dont un corps de police ou un autre organisme chargé de fournir des services policiers au Canada a la garde ou le contrôle.

Commentaires

Ce paragraphe sert à s'assurer que la loi s'applique à l'information pouvant être obtenue par un fournisseur de vérifications de dossiers de police d'une autre administration canadienne.

Les vérifications de dossier sont principalement fondées sur de l'information enregistrée numériquement qui se communique facilement entre les provinces et les territoires. Ainsi, pour que la loi demeure efficace, elle doit s'appliquer non seulement aux données obtenues par les corps de police au sein de l'administration en question, mais aussi à toute information pouvant être reçue d'autres administrations où une loi similaire n'est pas en vigueur.

La présente Loi lie la Couronne

3 Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la présente loi lie la Couronne.

Communication en vertu d'autres lois

4 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet :

- a) d'autoriser ou d'exiger la communication de renseignements personnels dont la communication est interdite en application du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de toute autre loi du Canada;

- b) de porter atteinte à la capacité de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels en vertu [*inscrire le numéro exact de la disposition ou le titre de la loi de l'administration législative qui porte sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*];
- c) de porter atteinte à la capacité de communiquer des renseignements personnels en vertu [*inscrire le titre de la loi de l'administration législative qui donne le pouvoir de communiquer des renseignements*];
- d) de porter atteinte au droit d'un particulier d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant en vertu [*inscrire le titre de la loi de l'administration législative qui porte sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*];
- e) d'avoir une incidence sur le pouvoir que possède un tribunal judiciaire ou administratif de contraindre un témoin à témoigner ou d'ordonner la production d'un écrit.

Commentaires

Cet article vise à clarifier davantage le champ d'application de la loi. Aucune disposition de la loi ne portera atteinte aux pouvoirs de communication existants établis dans les lois mentionnées dans l'article, lesquelles sont régies par leurs propres critères et exceptions. Plus précisément, l'alinéa 4a) reconnaît la suprématie de la législation fédérale pouvant avoir une incidence sur les vérifications de dossier.

Les alinéas b), c) et d) tentent d'harmoniser la loi avec d'autres lois provinciales pertinentes. Par exemple, en Ontario, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont expressément mentionnées aux alinéas b) et d), et la *Loi sur les services policiers* est mentionnée à l'alinéa c). À l'alinéa b), les alinéas 42(1)f) et g) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont aussi expressément mentionnés. Les alinéas 42(1)f) et g) ont trait à l'échange d'information entre les organismes d'application de la loi. D'autres lois provinciales sur l'accès à l'information renferment des dispositions similaires que les administrations souhaiteront peut-être reconnaître explicitement dans cette partie de la loi uniforme.

MANIÈRE DE PRÉSENTER LA DEMANDE ET LA RÉPONSE

Manière de demander une vérification de dossier de police

5 La personne à qui s'applique la présente loi ne doit pas demander qu'une vérification de dossier de police soit effectuée à l'égard d'un particulier d'une manière non conforme à la présente loi.

Manière de répondre à une demande de vérification de dossier de police

6 Le fournisseur de vérifications de dossiers de police qui répond à une demande de vérification de dossier de police présentée par une personne visée à l'article 5 ou un particulier demandant une vérification de dossier de police, à son égard, y répond conformément à la présente loi.

Commentaires

Les articles 5 et 6 exigent que toutes les vérifications de dossier visées par la loi soient effectuées conformément aux exigences de la loi. Ils permettent d'assurer une cohérence quant aux types de vérification de dossier pouvant être exécutés dans l'administration et au mode d'exécution. Une des principales critiques formulées à l'égard du statu quo à l'échelle du Canada concerne le fait que les vérifications de dossier sont réalisées de façon ponctuelle et que, souvent, les critères de recherche et les résultats diffèrent d'une administration à l'autre et même d'un détachement de police à l'autre au sein de la même administration. Les articles 5 et 6 exigeront que toute partie entrant dans le champ d'application de la loi se conforme aux exigences de cette dernière.

PROCÉDURE RÉGISSANT LES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

Demande de vérification de dossier de police

7(1) Tout particulier peut demander par écrit qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police effectue une vérification de dossier de police à son égard ou qu'il fasse en sorte que soit effectuée une telle vérification.

Idem : demande d'une personne ou d'un organisme

(2) Toute personne ou tout organisme peut demander par écrit qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police effectue une vérification de dossier de police à l'égard d'un particulier ou qu'il fasse en sorte que soit effectuée une telle vérification.

Exigences prescrites

(3) La personne qui présente une demande en vertu du présent article se conforme aux exigences prescrites.

(4) Toute demande indique le type précis de vérification de dossier de police demandé.

(5) Les frais applicables sont joints à la demande.

Commentaires

Les paragraphes 7(1), (2) et (3) définissent la procédure à suivre pour demander une vérification de dossier. La loi permet à un particulier et à un organisme de demander une vérification de dossier tant que la demande se fait par écrit et est conforme aux exigences prescrites définies dans la loi. Le paragraphe (4) exige que le demandeur précise le type de vérification qu'il demande parmi les trois types prévus à l'article 8 de la loi. Quant au paragraphe (5), il indique que toute vérification de dossier sera assortie de frais que devra assumer le demandeur.

Exécution d'une vérification de dossier de police

Corps de police

8(1) Tout chef de police ou membre d'un corps de police désigné par un chef de police pour l'application de la présente loi effectue les types de vérifications de dossiers de police suivants :

- a) vérification de casier judiciaire;
- b) vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires;
- c) vérification des antécédents en vue d'un emploi ou d'un poste bénévole auprès de personnes vulnérables.

Commentaires

Cet article limite et définit les trois types de vérification permis par la loi. Cette liste est exhaustive et vise à uniformiser la pratique. Cet article doit être lu parallèlement à l'annexe, laquelle précise les types de dossiers pouvant être communiqués pour chaque type de vérification. Il revêt une grande importance pour la normalisation des vérifications de dossier à l'échelle d'une administration et il apporte une clarté et une prévisibilité indispensables au processus.

Autres

(2) Tout organisme autorisé, toute entité tierce ou toute entité à laquelle la Gendarmerie royale du Canada permet d'avoir accès aux systèmes de données du Centre d'information de la police canadienne peut effectuer l'un des types de vérifications de dossiers de police indiqués au paragraphe (1) si un accord conclu avec un corps de police ou la législation fédérale l'autorise à effectuer le type précis de vérification.

Consentement du particulier

(3) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas effectuer de vérification de dossier de police à l'égard d'un particulier, sauf si la demande comprend le consentement écrit du particulier au type précis de vérification.

Commentaires

Ce paragraphe sert à s'assurer qu'aucune vérification de dossier ne peut être effectuée à l'égard d'une personne sans le consentement de celle-ci. En outre, la loi exige que la personne consente au « type donné de vérification » qui est demandé. Cela empêchera un employeur ou un établissement d'obtenir un type de vérification de dossier plus intrusif à l'insu de la personne visée et sans son consentement.

Communication conforme à l'annexe

9 Le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas communiquer des renseignements en réponse à une demande de vérification de dossier de police, à moins que la communication de ces renseignements ne soit autorisée pour le type précis de vérification demandé selon ce que prévoit l'annexe.

Commentaires

Lu parallèlement à l'article 19, cet article érige en infraction le fait de communiquer de l'information dont la communication n'est pas permise à l'annexe. Cette disposition est un élément crucial de la loi qui protège la vie privée des personnes faisant l'objet d'une vérification de dossier. De plus, cet article exige qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police se conforme à l'annexe, ce qui apportera une cohérence et une prévisibilité au processus.

Communication exceptionnelle des données de non-condamnation

10(1) Le présent article s'applique à la communication des données de non-condamnation en réponse à une demande de vérification des antécédents d'un particulier en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Critères de communication exceptionnelle

(2) La communication exceptionnelle des données de non-condamnation concernant le particulier n'est pas autorisée, sauf si ces données répondent à tous les critères suivants :

- a) l'accusation au criminel à laquelle se rapportent les données porte sur une infraction indiquée dans les règlements pris en vertu du paragraphe 21(2)c);
- b) la victime présumée était un enfant ou une personne vulnérable;
- c) après examen des entrées relatives au particulier, le fournisseur de vérifications de dossiers de police a des motifs raisonnables de croire

que ce dernier s'est régulièrement livré à des actes de prédation indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable compte tenu de ce qui suit :

- (i) à savoir si le particulier semble avoir ciblé un enfant ou une personne vulnérable,
- (ii) à savoir si le comportement du particulier a été répété et visait plus d'un enfant ou d'une personne vulnérable,
- (iii) le moment où s'est produit l'incident ou le comportement,
- (iv) le nombre d'incidents,
- (v) la raison pour laquelle l'incident ou le comportement n'a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité,
- (vi) tout autre élément à prendre considération selon ce que prévoient les règlements.

Commentaires

Les paragraphes 10(1) et (2) définissent les circonstances dans lesquelles des « données de non-condamnation » peuvent être communiquées. Ainsi, des données de non-condamnation peuvent uniquement être communiquées en réponse à une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et seulement si les trois critères de communication définis au paragraphe (2) sont remplis. Ces critères servent à limiter la communication de données de non-condamnation aux situations où l'information est susceptible d'être particulièrement pertinente, assez pour que cette pertinence prime l'intérêt de la société à protéger la vie privée et la présomption d'innocence. Ces critères parviennent à assurer cet équilibre en limitant la communication aux circonstances où les données de non-condamnation ont trait à une accusation pertinente (selon ce que prévoient les règlements d'application), où l'infraction présumée concerne un enfant ou une victime vulnérable et où il y a des motifs raisonnables de croire que le particulier en question « s'est régulièrement livré à des actes de prédation » indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable. En vue d'assurer une cohérence dans l'application de ce dernier critère, six facteurs ont été définis afin d'aider à établir si un particulier « s'est régulièrement livré à des actes de prédation ».

Ces paragraphes feront en sorte que des données de non-condamnation ne seront pas communiquées au cours d'une vérification de dossier de routine. Ils permettent aussi d'éviter que des données de non-condamnation non pertinentes soient communiquées dans le cadre d'une vérification des antécédents en vue d'un travail

auprès de personnes vulnérables.

En Ontario, le gouvernement provincial a proposé des règlements d'application pour la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, y compris une liste d'infractions à prendre en compte aux fins du paragraphe 10(2) de la loi. Cette liste d'infractions proposées comprend les crimes comportant des actes de violence ainsi que les infractions liées à une déviance sexuelle. Y figurent également d'autres infractions témoignant de la mesure dans laquelle la personne est digne de confiance (vol, fraude, etc.).

Forme de la communication

(3) Lorsqu'il communique un dossier dans lequel figurent des données de non-condamnation dont la communication exceptionnelle est autorisée, le fournisseur de vérifications de dossiers de police veille à ce que le dossier contienne la définition de «données de non-condamnation» figurant dans la présente loi et une indication claire qu'il s'agit de telles données.

Commentaires

Ce paragraphe exige qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police distingue clairement les données de non-condamnation pouvant être communiquées des données de condamnation. Cette pratique devrait aider à s'assurer que des données de non-condamnation ne seront pas considérées comme représentant une déclaration de culpabilité réelle. Il existe des différences importantes entre les deux types de dossiers qui devraient être signalées sur le document lorsqu'une telle communication est autorisée.

Réexamen

(4) Si le particulier présente une demande de réexamen conformément aux règlements, le fournisseur réexamine sa décision dans les 30 jours suivant la réception de la demande, conformément aux exigences prescrites par le ministre.

Résultat du réexamen

(5) Il est interdit de communiquer des données de non-condamnation si, après réexamen, le fournisseur décide que celles-ci ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe (2).

Commentaires

Les paragraphes (4) et (5) font état des exigences relatives au processus de réexamen. Ce processus permet au demandeur de présenter des observations au fournisseur de vérifications de dossiers de police sur la question de savoir si les données de non-condamnation répondent aux critères de communication exceptionnelle prévus au paragraphe 10(2). Ainsi, le processus de réexamen offre un certain degré d'équité procédurale qui aide à voir à ce que seules les données de non-condamnation réellement pertinentes puissent être communiquées.

Contrairement au processus dont il est question à l'article 15, le processus de réexamen ne suppose pas nécessairement la contestation de l'exactitude de l'information et a plutôt trait à la question de savoir si l'information devrait être incluse dans la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables au regard des critères figurant à l'article 10.

En Ontario, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a proposé des règlements d'application pour la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* qui établissent les exigences s'appliquant au processus de réexamen.

Pouvoir discrétionnaire quant au refus de communiquer des données de non-condamnation

[(6) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police peut refuser de communiquer des données de non-condamnation alors que la présente loi en autorise la communication si la demande est faite relativement à un particulier qui postule un emploi ou qui cherche à obtenir un poste de bénévole auprès d'une personne ou d'un organisme qui n'a pas la responsabilité du bien-être d'un enfant ou d'une personne vulnérable.]

Commentaires

On demande aux participants à la séance plénière de déterminer si le paragraphe 10(6) devrait figurer dans la loi uniforme. Ce paragraphe proposé a comme objectif de fournir aux corps de police un outil supplémentaire pour protéger la vie privée des gens lorsque les circonstances le justifient.

Ce paragraphe est sans doute nécessaire puisque la loi ne prévoit aucune restriction quant aux parties ayant le droit de demander une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Par conséquent, il est possible, voire probable, que certains employeurs et établissements exigent qu'une personne fasse l'objet du type de vérification le plus intrusif même si elle ne travaillera pas auprès d'enfants ou de personnes vulnérables. En vue d'éliminer ce problème, le paragraphe 10(6) permettrait à un fournisseur de vérifications de dossiers de police de refuser de communiquer des données de non-condamnation dont la communication est par ailleurs autorisée lorsque ces données ne sont pas pertinentes aux fins de l'emploi ou du poste dont il est question. Cette disposition est facultative et, au final, laisse la décision à la discrétion du fournisseur de vérifications de dossiers de police.

En l'absence du paragraphe 10(6), une personne pourrait théoriquement se voir demander par un employeur de subir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, et des données de non-condamnation la concernant pourraient être communiquées même si elle ne travaillera pas auprès

d'enfants ou de personnes vulnérables. Dans la pratique, cela signifierait que l'employeur pourrait avoir le droit d'obtenir des données de non-condamnation au sujet de la personne si les critères prévus à l'article 10 sont remplis, mais il n'aurait pas le droit de recevoir de l'information sur des infractions pertinentes pour lesquelles la personne s'est vu accorder une réhabilitation en raison de l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire* (lequel interdit la communication de ce type d'information dans une situation où le poste convoité ne concerne pas des enfants ni des personnes vulnérables). Autrement dit, en l'absence du paragraphe 10(6), un employeur pourrait prendre connaissance d'allégations non prouvées visant un employé potentiel, mais il ne serait pas autorisé à recevoir de l'information portant sur une véritable condamnation au criminel pour laquelle la personne s'est vu accorder une réhabilitation. Cette situation semble incohérente, et le paragraphe 10(6) vise à corriger cette anomalie.

Le libellé du paragraphe 10(6) rend l'exception relative aux personnes vulnérables applicable à la communication de suspensions de casier judiciaire en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur le casier judiciaire*. Cela favorisera la cohérence entre les deux lois au chapitre d'une question connexe.

La protection offerte par ce paragraphe proposé n'existe pas actuellement dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario. Cela dit, le paragraphe 10(6) cadrerait avec les Lignes directrices du réseau LEARN en ce qui concerne la vérification de dossiers de police (soit les lignes directrices en matière de vérification de dossier qui ont formé la base de la majeure partie de la loi de l'Ontario). En particulier, les Lignes directrices du LEARN prévoient que la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables devrait « se limiter aux personnes postulant un emploi ou un poste de bénévole qui les mettra dans une situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne vulnérable au Canada seulement » [TRADUCTION] (voir l'annexe C des Lignes directrices du LEARN).

Les législateurs pourraient également envisager de limiter les parties ayant le droit de demander une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables en vertu de l'article 8. Toutefois, cela exigerait nécessairement que les corps de police aient la capacité de refuser d'effectuer une telle vérification. Dans la pratique, cette situation ferait en sorte que certaines personnes se voyant demander par un employeur potentiel d'obtenir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables pourraient voir cette option refusée. Ces personnes auraient ensuite à s'adresser à l'employeur potentiel pour expliquer le refus de la police d'effectuer une vérification de dossier. Au vu de ce refus, certains employeurs pourraient supposer à tort que ce dénouement découle d'un acte répréhensible ou d'une dissimulation de la part de la personne. Il se peut aussi que l'employeur ne soit pas satisfait des formes moins intrusives de vérification de dossier qui sont à sa disposition.

Les législateurs pourraient aussi envisager d'établir une disposition qui interdit aux personnes et aux organismes d'exiger qu'un candidat fasse l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables lorsqu'une telle vérification ne serait pas pertinente eu égard au poste convoité. Cependant, cette option est susceptible de créer un rapport d'opposition entre l'employeur et l'employé potentiel, car l'application de ce mécanisme exigerait que l'employé potentiel dénonce l'employeur.

On espère que le public sera mieux informé quant aux types de postes pour lesquels une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est réellement nécessaire. D'ici là, le paragraphe 10(6) offrira un certain niveau supplémentaire de protection contre les communications inutiles de données de non-condamnation.

Forme de la communication: dossiers d'adolescents

11 Si la présente loi autorise la communication d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à l'égard d'un particulier, les renseignements sont communiqués dans un dossier distinct de tout autre dossier contenant d'autres renseignements communiqués à l'égard de ce particulier, selon le formulaire prescrit, le cas échéant.

Commentaires

Les déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) sont généralement traitées différemment des déclarations de culpabilité d'ordre criminel prononcées contre des adultes. La LSJPA prévoit des critères de communication spécifiques qui sont reconnus dans l'annexe. L'objectif de l'article 11 est de faire en sorte que lorsque de l'information relevant de la LSJPA peut être communiquée en vertu de l'annexe, elle le soit dans un dossier distinct selon le formulaire prescrit. Le gouvernement de l'Ontario a récemment publié un règlement relatif à la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* qui vise à normaliser cette pratique afin de veiller à ce que les dossiers d'adolescents soient traités convenablement.

Communication des résultats

12(1) Le fournisseur de vérifications de dossiers de police communique les résultats d'une vérification de dossier de police au particulier qui fait l'objet de la demande, mais ne doit pas les communiquer à d'autres personnes, sous réserve du paragraphe (2).

Consentement à la communication

(2) Si un particulier donne son consentement écrit après avoir reçu, aux termes du paragraphe (1), les résultats d'une vérification le concernant, le fournisseur de vérifications de dossiers de police peut remettre une copie des renseignements à la personne ou à l'organisme qui a demandé la vérification en vertu du paragraphe 7(2) ou à l'autre personne ou organisme qu'indique le particulier.

Commentaires

Les paragraphes (1) et (2) exigent que les résultats d'une vérification du casier judiciaire soient communiqués directement à la personne visée. D'autres personnes ou organismes peuvent uniquement recevoir les résultats si la personne visée y consent par écrit.

Ces dispositions permettent à la personne à laquelle l'information se rapporte de maintenir un contrôle sur ces renseignements. Elles donnent aussi à la personne l'occasion de passer en revue la vérification de dossier en vue de relever des erreurs ou de procéder possiblement à une demande de réexamen avant que l'information soit communiquée à une tierce partie. Il s'agit là de protections procédurales utiles qui favorisent l'équité et l'exactitude du processus.

Restriction : utilisation des renseignements

13 La personne ou l'organisme qui reçoit des renseignements visés au paragraphe 12(2) ne doit pas les utiliser ou les communiquer, sauf à la fin à laquelle ils ont été demandés ou comme l'autorise la loi.

Commentaires

Cet article interdit l'utilisation inappropriée d'une vérification de dossier. Conjugué à l'article 19, cet article érige en infraction le fait d'utiliser ou de communiquer de l'information obtenue au moyen d'une vérification de dossier à une fin autre que ce qui est autorisé dans la loi ou ce qu'a convenu la personne visée.

Compte tenu de la nature délicate de l'information potentiellement communiquée dans le cadre d'une vérification de dossier, il est sensé d'inclure une disposition qui protège contre la communication illicite de cette information une fois qu'elle a été communiquée.

Formulaire de communication

14 Le ministre peut exiger l'utilisation d'un formulaire approuvé pour l'application par la présente loi.

Rectifications

15(1) Tout fournisseur de vérifications de dossiers de police crée et met en œuvre une procédure pour répondre à une demande présentée par un particulier pour faire rectifier des renseignements le concernant si ce dernier estime que ceux-ci sont erronés ou incomplets.

Exigences prescrites

(2) La procédure doit être conforme aux exigences prescrites par le ministre.

Commentaires

L'article 15 exige que chaque fournisseur de vérifications de dossiers de police instaure un processus qui permettra à un particulier de rectifier des renseignements pouvant être indûment inclus dans une vérification de dossier. Contrairement au processus de réexamen mentionné au paragraphe 10(4), le processus prévu à cet article est principalement axé sur la correction d'information erronée plutôt que sur la non-communication de renseignements qui sont possiblement non pertinents. Des données de condamnation et de non-condamnation peuvent être enregistrées à tort dans le dossier d'une personne si celle-ci a le même nom ou la même date de naissance qu'une autre personne ou s'il survient une erreur d'écriture. Qui plus est, les bases de données des corps de police peuvent avoir des arriérés qui font en sorte que des renseignements désuets sont parfois inclus dans une vérification de dossier (p. ex. une déclaration de culpabilité qui a été infirmée au cours du processus d'appel). L'article 15 rend obligatoire la création d'un processus par lequel un particulier peut corriger les erreurs de ce type.

Statistiques

16 Les fournisseurs de vérifications de dossiers de police établissent et tiennent les données statistiques exigées par les règlements relativement aux demandes de vérification de dossiers de police, et fournissent ces données au ministre à sa demande.

Accords

17 Toute commission de services policiers ou [*inscrire le titre du responsable investi du pouvoir de conclure des accords au nom de la police*] veille à ce qu'un accord qu'elle ou il conclut avec une entité tierce ou un organisme autorisé relativement aux vérifications de dossiers de police contienne des stipulations concernant le respect de la présente loi et des règlements par l'entité tierce ou l'organisme.

Commentaires

Bien que la plupart des vérifications de dossier soient effectuées par des corps de police, ce travail peut être donné en sous-traitance ou délégué à de tierces parties. L'article 17 vise à s'assurer que toute entité tierce ou tout organisme autorisé investi du pouvoir d'exécuter ces vérifications est tenu, par voie d'accord, de se conformer à la loi et à ses règlements d'application. En Ontario, le commissaire de

la Police provinciale de l'Ontario est l'une des personnes qui sont autorisées à conclure des accords de ce type avec une entité tierce ou un organisme autorisé.

Les termes « entité tierce » et « organisme autorisé » sont définis à l'article 1.

Exigences applicables aux entités tierces

18 Toute entité tierce se conforme aux exigences prescrites en ce qui concerne les vérifications de dossiers de police.

EXÉCUTION

Infraction

19(1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui contrevient sciemment à l'article 5, 8, 9, 10, 11, 12 ou 13.

Peine

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende [*l'administration législative peut indiquer un montant précis*].

Aucune poursuite sans consentement

(3) Aucune poursuite ne doit être intentée en vertu du présent article sans le consentement du ministre.

Preuve du consentement

(4) La production d'un document qui semble indiquer que le ministre a consenti à une poursuite en application du présent article est admissible comme preuve de son consentement.

Commentaires

L'article 19 érige en infraction le fait de violer les articles énumérés. Cet article met en œuvre les pouvoirs et les obligations les plus importants établis dans la loi, y compris les règles concernant les types de dossier pouvant être communiqués (articles 8 et 9), les situations où des données de non-condamnation peuvent être communiquées et le mode de communication (article 10), le traitement des dossiers d'adolescents (article 11) ainsi que les parties ayant le droit d'obtenir une vérification de dossier et la manière dont les renseignements y figurant doivent être traités une fois communiqués (articles 12 et 13). En outre, cet article exige que toutes les vérifications de dossier s'inscrivant dans le champ d'application de la loi soient effectuées conformément à la loi (article 5).

La *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario a assorti la violation de l'article 19 d'une amende de 5 000 \$.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Directives

20 Le ministre peut donner des directives aux fournisseurs de vérifications de dossiers de police relatives aux questions traitées par la présente loi.

RÈGLEMENTS

Lieutenant-gouverneur en conseil

21(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exempter toute personne ou catégorie de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi et assortir l'exemption de conditions;
- b) définir, pour l'application de la présente loi et des règlements, tout terme utilisé dans la présente loi, mais qui n'y est pas expressément défini;
- c) prescrire tout ce qui, aux termes de la présente loi, peut ou doit être prescrit ou fait par règlement, à l'exception des questions à l'égard desquelles le ministre peut prendre des règlements en vertu du paragraphe (2);
- d) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) approuver des formulaires et en exiger l'utilisation pour l'application de la présente loi;
- b) traiter des données statistiques qu'un fournisseur de vérifications de dossiers de police doit établir et tenir relativement aux demandes de vérification de dossiers de police;
- c) indiquer les infractions pour lesquelles les critères relatifs à la communication exceptionnelle des données de non-condamnation prévue à l'article 10 doivent s'appliquer;
- d) régir la procédure relative au réexamen prévu à l'article 10;
- e) fixer la période de validité d'une vérification de dossier de police obtenue sous le régime de la présente loi.

Incorporation par renvoi

(3) Tout règlement pris en vertu de l'alinéa (2)d) peut adopter par renvoi, avec les changements jugés nécessaires, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents énonçant les normes ou la procédure applicables aux réexamens.

Commentaires

Récemment, le gouvernement de l'Ontario a publié la version préliminaire de règlements d'application pour la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*. Ces règlements définissent des exemptions temporaires à la loi visant à favoriser un passage en douceur au nouveau régime, le traitement des casiers judiciaires des adolescents, le processus à suivre pour procéder à un réexamen au titre du paragraphe 10(4) et la liste proposée d'infractions pour l'application du paragraphe 10(2) de la loi.

La *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police* propose un autre aspect qui pourrait être visé par une réglementation. L'alinéa 21(2)e) édicte qu'il est loisible au ministre d'indiquer une période de validité pour une vérification de dossiers de police obtenue en vertu de la Loi. Il arrive souvent que des personnes se voient demander d'obtenir une vérification de dossier pour chaque emploi ou poste de bénévole qu'elles postulent, le résultat étant qu'elles paient à répétition pour la même vérification qui est elle aussi répétée. L'établissement d'une période de validité permettra de réduire le fardeau pesant sur les candidats qui postulent un emploi ou cherche à obtenir un poste de bénévole, qui doivent généralement assumer les frais afférents aux vérifications. De même, la présence d'une période de validité réduirait nécessairement le nombre de vérifications de dossier que les corps de police auraient à effectuer, ce qui favoriserait l'efficacité du processus et réduirait le fardeau des policiers à ce chapitre.

Titre abrégé

22 *Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police.*

Entrée en vigueur

23 La présente loi entre en vigueur [*sur sanction, proclamation ou date précise ou ultérieure*]

ANNEXE

Communication autorisée en vertu de l'art. 9 de la Loi

1(1) Pour l'application de l'article 9 de la Loi, le fournisseur de vérifications de dossiers de police ne doit pas communiquer des renseignements d'un type figurant à la colonne 1 du tableau du présent article dans le cadre d'une vérification de dossier de police figurant à la colonne 2, 3 ou 4 en ce qui concerne un particulier, sauf si la communication des renseignements est autorisée conformément à ce tableau.

Commentaires

Conjuguée aux articles 8 et 9, l'annexe établit ce qui peut être communiqué dans le cas des trois types de vérifications de casier judiciaire prévus dans la loi. L'annexe constitue le cœur de la loi, car elle indique clairement quel type d'information peut être communiqué dans le cas des trois types de vérifications. Elle représente une approche équilibrée entre le respect de la vie privée et la protection du public. En outre, il en découle une clarté, une cohérence et une prévisibilité quant au type d'information pouvant être communiqué dans une vérification de dossier.

Définition de «réhabilitation»

(2) La définition qui suit s'applique au tableau.

«réhabilitation» S'entend en outre de la suspension du casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada). (“*pardon*”)

Commentaires

Le terme « réhabilitation » a été remplacé par « suspension du casier » en raison des modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire* en 2012. Cette définition précise que lorsque le terme « réhabilitation » est employé dans le tableau, il fait référence à la fois aux « réhabilitations » accordées avant les modifications et aux « suspensions de casier » accordées après les modifications.

Définition de « déclaration sommaire de culpabilité pure »

(3) La définition qui suit s'applique au tableau.

« déclaration sommaire de culpabilité pure » S'entend d'une déclaration de culpabilité pour infraction criminelle qui ne peut être obtenue qu'à la suite d'une procédure sommaire. (“*straight summary conviction*”)

Commentaires

Cette définition s'ajoute à celles figurant dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario. Aux termes de la loi de l'Ontario, une « déclaration sommaire de culpabilité pure » ne peut pas être communiquée si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration (voir le

tableau de la communication autorisée, ligne 1). Le terme « déclaration sommaire de culpabilité pure » n'est pas défini dans la loi ontarienne et pourrait être interprété comme englobant toute infraction pouvant être poursuivie par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Aux termes du *Code criminel*, la plupart des infractions, y compris les crimes violents, peuvent être poursuivies par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation (agression sexuelle, voies de fait causant des lésions corporelles, etc.). Ces infractions sont appelées des infractions « mixtes » dans le droit criminel.

Il est peu probable que la législature de l'Ontario souhaitait que toute déclaration sommaire de culpabilité liée à une infraction mixte soit visée par une période de limitation de cinq ans. L'objectif était probablement d'imposer une période de limitation de cinq ans dans le cas des déclarations sommaires de culpabilité liées à une infraction punissable par procédure sommaire.

Les déclarations sommaires de culpabilité pures ne peuvent être obtenues que pour des infractions pour lesquelles seule la procédure par voie sommaire est ouverte. Aux termes du *Code criminel*, il existe environ 47 infractions de ce type : par. 66(1), art. 83, art. 89, art. 134, art. 174, art. 175, par. 176(2), par. 176(3), art. 177, art. 178, art. 179, par. 201(2), par. 206(4), par. 210(2), art. 211, art. 213, art. 250, art. 258.1, art. 335, par. 339(2), art. 364, art. 365, par. 393(3), art. 398, art. 401, art. 404, art. 425, art. 427, par. 447.1(2), art. 454, art. 456, art. 457, art. 462.2, al. 464b), al. 465(1)d), art. 486.6, art. 487.0197, art. 487.0198, art. 487.0199, art. 490.0312, par. 517(2), par. 539(3), par. 542(2), par. 648(2), art. 732.11, art. 742.31 et art. 810.4.

De même, au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, les infractions visées au paragraphe 4(5) sont punissables uniquement sur déclaration de culpabilité à la suite d'une procédure sommaire.

Ces infractions sont moins graves, ce qui justifie le fait de limiter à cinq ans la période pendant laquelle elles peuvent être communiquées. Mentionnons comme exemples la participation à un attroupement illégal, le fait de dégrader une pièce de monnaie, la tenue d'une maison de jeu et la possession de moins de 30 grammes de marijuana. D'autres infractions punissables par procédure sommaire ont trait au défaut de se conformer à certaines ordonnances d'un tribunal, comme un ordre de préservation ou une ordonnance de non-publication.

Pour comprendre pleinement cette définition, il faut la lire parallèlement à la définition d'« infraction criminelle » figurant à l'article 1 de la loi.

TABLEAU Communications autorisées

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Vérification de casier judiciaire	Colonne 3 Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires	Colonne 4 Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables
1.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer les déclarations sommaires de culpabilité pures si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer les déclarations sommaires de culpabilité pures si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer les déclarations sommaires de culpabilité pures si la demande est présentée plus de cinq ans après la date de la déclaration.
2.	Toutes les déclarations de culpabilité prononcées en vertu de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (Canada) à l'égard du particulier au cours de la période d'accès applicable prévue par cette loi.	Communiquer.	Communiquer.	Communiquer.
3.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles il a reçu une absolution inconditionnelle.	Ne pas communiquer.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer si la demande est présentée plus d'un an après la date de l'absolution inconditionnelle.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer si la demande est présentée plus d'un an après la date de l'absolution inconditionnelle.
4.	Toutes les infractions criminelles dont le particulier a été déclaré coupable et pour lesquelles il a reçu une absolution sous conditions dont les conditions sont prévues dans une ordonnance de probation.	Ne pas communiquer.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer si la demande est présentée plus de trois ans après la date de l'absolution sous conditions.	Communiquer. Toutefois, ne pas communiquer si la demande est présentée plus de trois ans après la date de l'absolution sous conditions.

Loi uniforme sur les vérifications de dossiers de police (2018)

5.	Toutes les infractions criminelles à l'égard desquelles il y a, à l'égard du particulier, une accusation en instance ou un mandat d'arrêt non exécuté.	Ne pas communiquer.	Communiquer.	Communiquer.
6.	Toutes les ordonnances judiciaires rendues à l'encontre du particulier.	Ne pas communiquer.	Communiquer les ordonnances en vigueur. Toutefois, ne pas communiquer les ordonnances judiciaires rendues en vertu de la [inscrire le titre de la loi de l'administration législative qui porte sur la santé mentale] ou en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Canada). Ne pas communiquer les ordonnances judiciaires rendues relativement à une accusation qui a fait l'objet d'une suspension d'instance, qui a été rejetée ou retirée, ou pour laquelle une réhabilitation a été octroyée.	Communiquer les ordonnances en vigueur. Toutefois, ne pas communiquer les ordonnances judiciaires rendues en vertu de la [inscrire le titre de la loi de l'administration législative qui porte sur la santé mentale] ou en vertu de la partie XX.1 du Code criminel (Canada). Ne pas communiquer les ordonnances judiciaires rendues relativement à une accusation qui a fait l'objet d'une suspension d'instance, qui a été rejetée ou retirée, ou pour laquelle une réhabilitation a été octroyée.
7.	Toute déclaration de culpabilité pour laquelle une réhabilitation a été octroyée.	Ne pas communiquer, sauf si la communication est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le</i>	Ne pas communiquer, sauf si la communication est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le</i>	Ne pas communiquer, sauf si la communication est autorisée en vertu de la <i>Loi sur le</i>

		<i>casier judiciaire</i> (Canada).	<i>casier judiciaire</i> (Canada).	<i>casier judiciaire</i> (Canada).
8.	Toute donnée de non-condamnation dont la communication exceptionnelle est autorisée conformément à l'article 10.	Ne pas communiquer.	Ne pas communiquer.	Communiquer. Présenter les renseignements selon le formulaire prescrit (le cas échéant).

Commentaires

L'annexe établit les types de dossiers qui peuvent être communiqués dans le cas de chaque type de vérification, la moins intrusive étant la « vérification de casier judiciaire » et la plus intrusive étant la « vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ».

La « vérification de casier judiciaire » limite la communication aux déclarations de culpabilité d'ordre criminel prononcées contre un adulte et pour lesquelles une réhabilitation n'a pas été octroyée. Les déclarations sommaires de culpabilité pures qui ont été prononcées il y a plus de cinq ans sont exclues de la communication compte tenu de la gravité moindre de l'infraction. Pour ce type de vérification, ces déclarations de culpabilité prononcées par un tribunal pour adolescents peuvent être communiquées, mais uniquement si la période de rétention pour une telle communication (prévue dans la LSJPA) n'est pas écoulée. En outre, les déclarations de culpabilité pour lesquelles une réhabilitation a été octroyée peuvent être communiquées, mais seulement si les critères de communication stricts définis dans la *Loi sur le casier judiciaire* sont remplis. Ces exceptions harmonisent la loi avec la LSJPA et la *Loi sur le casier judiciaire*.

Dans le cas de la « vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires », certains dossiers additionnels peuvent être communiqués, notamment les infractions criminelles pour lesquelles le particulier a reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions (pendant un an et trois ans, respectivement, après la date de l'absolution). Encore une fois, ces ajouts viennent harmoniser la loi avec la *Loi sur le casier judiciaire*, qui établit explicitement des périodes de rétention pour les absolutions accordées en vertu du *Code criminel*. Soulignons que comme les absolutions ne constituent pas des condamnations au criminel, elles ne sont pas incluses dans le premier type de vérification.

Dans le cadre de la vérification des affaires judiciaires, on peut communiquer les infractions criminelles à l'égard desquelles il y a une accusation en instance ou un mandat d'arrêt non exécuté, ainsi que les ordonnances judiciaires en vigueur, bien que certaines restrictions s'appliquent. Les accusations au criminel en instance correspondent à celles qui ont été approuvées, mais pour lesquelles la procédure pénale n'a pas encore abouti. La communication de

cette information est relativement préjudiciable à la personne, car celle-ci est toujours présumée innocente à cette étape de la procédure. Toutefois, contrairement à une situation où une accusation a été rejetée, suspendue ou retirée, il se peut fort bien que la personne soit déclarée coupable dans un avenir rapproché; partant, cette information pourrait être très pertinente aux fins de la vérification des antécédents de la personne. De fait, dans certaines administrations comme la Colombie-Britannique, une accusation n'est approuvée que lorsque le poursuivant a établi qu'il y a une probabilité marquée d'obtenir une déclaration de culpabilité. Bien que cette norme soit faillible, elle attribue aux accusations approuvées un certain degré de fiabilité qui justifie la communication de cette information dans le cadre de cette vérification de niveau plus sensible.

La vérification des affaires judiciaires autorise également la communication des ordonnances judiciaires qui sont en vigueur (p. ex. ordonnance de probation, interdiction de possession d'armes à feu, engagement de ne pas troubler l'ordre public). Sont exclues les ordonnances judiciaires rendues relativement à une accusation suspendue, rejetée ou retirée; idem pour les ordonnances judiciaires relatives à toute déclaration de culpabilité pour laquelle une réhabilitation a été octroyée. Par exemple, une interdiction de possession d'armes à feu liée à une infraction écartée en appel ne serait pas prise en compte. Sont également exclues les ordonnances judiciaires relatives à un verdict provincial ou fédéral touchant à la santé mentale de la personne visée. Cette exception témoigne d'une reconnaissance que l'information sur la santé mentale est de nature particulièrement délicate et qu'elle n'est pas habituellement corrélée avec la présence d'un risque sauf dans des circonstances limitées déjà visées par les critères de communication de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (c.-à-d. par la communication de comportements donnant lieu à une accusation ou à une condamnation au criminel).

La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables est le type de vérification le plus intrusif; elle prévoit le même degré de communication que les autres types de vérification, mais elle présente un aspect supplémentaire. Comme il est indiqué à l'article 10 de la loi, pour ce type de vérification, la communication de données de non-condamnation est autorisée dans les circonstances prescrites.

Le tableau ci-dessus diffère quelque peu de celui qui figure dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario. À l'issue de vastes débats, le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire de la CHLC a recommandé certaines modifications au tableau, lesquelles sont résumées ci-après :

- À la ligne 1, il est recommandé que l'interdiction de communiquer les déclarations sommaires de culpabilité après cinq ans soit spécifiquement associée aux déclarations sommaires de culpabilité pures. La différence entre ces deux formulations et la raison d'être de ce changement sont expliquées ci-dessus dans les commentaires sur le paragraphe 1(3) de l'annexe. Cette modification est plutôt une clarification qu'une modification substantielle.
- À la ligne 6, il est recommandé que seules les ordonnances judiciaires en vigueur soient communiquées dans le cadre de la vérification des affaires judiciaires et des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. La loi ontarienne ne contient pas l'expression « en vigueur », il serait donc possible que des ordonnances judiciaires expirées soient communiquées sous ce régime. Cela n'était probablement pas l'intention des législateurs étant donné que les ordonnances expirées ne sont pas communiquées couramment au cours d'une vérification de dossier. Par exemple, avant la présentation de la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police*, les lignes directrices ontariennes relatives aux vérifications des dossiers de police précisait que seules les ordonnances judiciaires en vigueur devaient être communiquées dans le cas des types de vérifications les plus sensibles (voir les Lignes directrices du LEARN, p. 9 à 11). De même, en Colombie-Britannique, les lignes directrices applicables (les *Guidelines for Police Information Checks* [voir les pages 8, 19 et 51]) prévoient que seules les ordonnances judiciaires en vigueur peuvent être communiquées.
- À la ligne 6, il est recommandé que les ordonnances judiciaires se rapportant à des accusations suspendues ou rejetées soient également exclues de la communication. Le modèle ontarien mentionne uniquement les accusations qui ont été retirées, probablement parce qu'en Ontario, la pratique consiste à retirer les accusations une fois que le poursuivant décide de ne pas poursuivre une affaire. Dans d'autres administrations, la pratique est de procéder à la suspension de l'instance. La ligne 6 a été modifiée en conséquence afin de refléter ces différentes pratiques.

Par surcroît, il est recommandé que les ordonnances judiciaires se rapportant à une accusation « visée par une réhabilitation » soient exclues de la communication. Aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, une réhabilitation fait effectivement disparaître les condamnations au criminel sauf dans certaines circonstances exceptionnelles. Cela dit, habituellement, une réhabilitation n'a pas d'incidence sur les ordonnances judiciaires pouvant être liées à la déclaration de culpabilité sous-jacente. Ainsi, il se peut que lors d'une

vérification de dossier, aucune information sur une déclaration de culpabilité ne soit affichée en raison de l'application de la réhabilitation, mais qu'une ordonnance judiciaire connexe soit communiquée, ce qui pourrait être préjudiciable à la personne visée. Il serait incohérent de permettre la communication d'une ordonnance judiciaire lorsqu'une loi fédérale interdit la communication de la déclaration de culpabilité qui y est associée. L'ajout de l'expression « visée par une réhabilitation » à la ligne 6 sert à corriger ce problème.

- À la ligne 6, le modèle ontarien interdit la communication d'« ordonnances de ne pas faire rendues à l'encontre du particulier en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ou de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ». Cette mesure cadrerait avec les lignes directrices en vigueur de l'Ontario en matière de vérification de casier judiciaire (voir les Lignes directrices du LEARN, p. 9 à 11). Le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire de la CHLC a constaté des différences entre les lois sur le droit de la famille de l'Ontario et les lois similaires en place dans d'autres administrations. Eu égard à ces différences, nous proposons que chaque administration se penche sur cette question de manière individuelle afin de déterminer s'il convient de retirer ces ordonnances du régime de communication. En particulier, il y a lieu de souligner que certaines administrations ont modifié leurs lois sur le droit de la famille afin de prévoir des ordonnances de protection solides dont la communication peut être recommandée aux colonnes 3 ou 4 de la ligne 6 du tableau.
- Enfin, le tableau figurant dans la loi ontarienne comprend une autre ligne qui traite des verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM) en vertu du *Code criminel*. La loi ontarienne permet la communication de verdicts de NRCTM dans des circonstances limitées et seulement dans le cadre d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Plus précisément, les verdicts de NRCTM peuvent être communiqués pendant les cinq années suivant la date du verdict, à moins qu'une absolution inconditionnelle ait été octroyée, auquel cas aucune communication n'est autorisée.

Le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire de la CHLC a débattu cette question à maintes reprises et, au final, a conclu que les verdicts de NRCTM devraient être exclus du tableau de communication. Cette décision reposait sur plusieurs facteurs.

Premièrement, un verdict de NRCTM ne constitue pas une déclaration de culpabilité, mais plutôt une reconnaissance que l'accusé n'est pas responsable d'une infraction en raison d'un trouble mental.

Deuxièmement, dans la pratique, le gouvernement fédéral (par l'entremise de la Gendarmerie royale du Canada) ne communique pas habituellement les verdicts de NRCTM dans le cas des vérifications des antécédents de routine. Ainsi, le retrait des verdicts de NRCTM du tableau de communication harmoniserait la loi avec l'approche générale adoptée par le gouvernement fédéral à ce chapitre.

Troisièmement, une personne accusée jugée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux ne peut pas obtenir une réhabilitation au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* puisqu'un verdict de NRCTM ne constitue pas une déclaration de culpabilité. Par conséquent, un verdict de NRCTM demeure à tout jamais dans le dossier d'une personne bien qu'il ne représente pas un verdict de culpabilité. Autrement dit, une personne accusée ne devrait pas subir de préjudices causés par un dossier qu'elle est dans l'impossibilité de modifier.

Quatrièmement, la communication de verdicts de NRCTM stigmatisera encore davantage les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale. La stratégie nationale de la Commission de la santé mentale du Canada met l'accent sur l'élargissement des politiques qui favorisent le rétablissement et l'inclusion sociale et elle préconise la limitation de la communication d'information sur la santé mentale. Le retrait des verdicts de NRCTM du tableau de communication cadrerait avec la stratégie nationale.

Cinquièmement, les patients jugés non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux font l'objet d'une surveillance étroite et continue de la part des commissions d'examen instituées dans chaque province et territoire. Ces commissions d'examen ont comme mandat, en vertu de la loi, de surveiller les patients lorsque la sécurité du public est le facteur prépondérant. En vue de gérer les risques, les commissions d'examen sont habilitées à imposer un grand éventail de conditions et de restrictions à une personne jugée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux, que celle-ci soit hospitalisée ou qu'elle vive dans la collectivité sous certaines conditions. La personne se voit accorder une absolution inconditionnelle uniquement lorsque la commission d'examen est convaincue qu'elle « ne représente pas un risque important pour la sécurité du public ». Ces mesures confèrent au public une couche de protection supplémentaire qui n'existe pas dans le

cas des autres verdicts qui ne constituent pas une déclaration de culpabilité.

Sixièmement, des études ont révélé que les personnes jugées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux affichent un taux de récidive moins élevé que celui qui est observé dans la population générale, ce qui vient atténuer le risque associé au retrait de ces verdicts du tableau de communication.

Le Groupe de travail sur les vérifications de casier judiciaire de la CHLC reconnaît qu'il est loisible à chaque administration envisageant de mettre en œuvre cette loi de revoir la question de l'exclusion des verdicts de NRCTM. Toute administration qui serait en désaccord avec l'exclusion des verdicts de NRCTM du tableau de communication serait invitée à consulter la ligne 7 du tableau figurant dans la *Loi de 2015 sur la réforme des vérifications de dossiers de police* de l'Ontario. Il serait recommandé de mettre en place certaines limites quant à la communication de cette information, comme le fait cette loi de l'Ontario, s'il est décidé d'inclure de nouveau les verdicts de NRCTM dans le tableau de communication.